

## 4 Règlement des études

### 1.1 La raison d'être d'un règlement des études

Le présent règlement a pour objectif de préciser le cadre du travail scolaire auquel élèves, parents et professeurs devront se référer. Il définit également les procédures d'évaluation et de certification, ainsi que la marche à suivre en cas de contestation des décisions du Conseil de Classe.

Tout élève, de même que ses parents ou toute personne investie de l'autorité parentale sont invités à lire attentivement le règlement des études.

### 1.2 Le travail de l'élève

Notre formation vise à développer chez l'élève, selon ses capacités, les compétences visées, le sens de l'initiative et la prise de responsabilité, l'acquisition progressive d'une méthode de travail et la capacité à s'intégrer dans une collaboration d'équipe.

Ces objectifs ne peuvent s'atteindre sans le respect des consignes données et des échéances, ni sans apporter le meilleur soin à la présentation des travaux.

Les enseignants, et plus particulièrement le titulaire, seront attentifs à l'évolution de l'élève sur ces différents plans.

Les parents accorderont également leur vigilance aux résultats de leur enfant ainsi qu'aux communications qui leur sont transmises via les courriers, les documents remis, les bulletins, le journal de classe et les e-mails.

En cas de difficulté, le titulaire est la personne de référence, tant pour l'élève que pour ses parents, il se rendra disponible lors des réunions organisées à ce sujet.

## 1.3 Evaluation

### 1) Système utilisé

Le Conseil de Classe élabore pour chaque élève un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.). Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur et par le Conseil de Classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- La fonction de « conseil » qui vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences disciplinaires et transversales. L'élève peut ainsi prendre conscience de ses éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. La fonction de « conseil » fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- La fonction de certification : l'élève est confronté à des épreuves dont les résultats sont transcrits dans le bulletin et intervient dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation sont d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci soit acteur de sa formation, se construise un jugement personnel et accède à une véritable auto-évaluation.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est formative: elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents.

### 2) Système de notation appliqué :

L'établissement pratique tout au long de l'année une évaluation formative sur une échelle à 3 niveaux ( A-NA-EVA) .

### 3) Attitudes et comportements attendus :

Le respect du règlement de l'école et du règlement propre à chaque cours est indispensable.

Si le travail en classe est essentiel, il peut y avoir place pour des travaux à domicile dont la nature est déterminée par les besoins des apprentissages et leur fixation.

En fonction des possibilités des enfants, l'accent sera mis sur :

- le respect des règles imposées et des règles construites et admises pour le bon fonctionnement des groupes confiés aux enseignants ;
- le souci du travail bien fait ; le soin dans la présentation des travaux ; le respect des consignes données et le développement du sens critique dans une logique de dialogue ;
- le respect des échéances et des délais pour la remise des travaux ou l'assimilation des connaissances et pour donner réponse à une demande de l'école ;
- le sens des responsabilités ; la prise d'initiatives ; l'écoute de l'autre ; la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- l'attention, l'expression ; l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.

4) Remise des bulletins : à 3 moments de l'année scolaire :

fin novembre, fin mars et à la fin de l'année scolaire.

## 1.4 Le Conseil de classe

### 1) Définition, son rôle, ses compétences

- I. Le Conseil de classe est composé de l'ensemble des membres du personnel ; directeur et enseignant, auxiliaire d'éducation, paramédical, psychologique et social qui ont la charge de l'instruction, de l'éducation et de la formation d'un groupe d'élèves et qui en portent la responsabilité (Art. 80 du décret du 3 mars 2004).

Le personnel éducatif et paramédical siège avec voix consultative pour toutes les matières visant l'évaluation certificative (Art. 80 §6 du décret du 03/03/2005).

- II. Sont de la compétence du Conseil de classe, les décisions relatives à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé.

### 2) Son rôle d'accompagnement et d'orientation

- I. Élaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, psychologiques et sociales.
- II. Évaluer chaque élève de façon formative et continue en ce qui concerne le savoir-être et le savoir-faire transversal en vue d'ajuster le plan individuel d'apprentissage (Art. 80 §3,1° et 2° du décret du 3 mars 2004).

### 3) Missions du Conseil de classe en cours d'année

- I. Les missions propres au Conseil de classe sont les suivantes (Art. 80§ 2 du décret du 3 mars 2004) :
  - Organiser les groupes d'élèves et les unités pédagogiques ;
- II. Les missions du Conseil de classe assisté de l'organisme de la guidance des élèves sont les suivantes (Art. 80§ 3 du décret du 3 mars 2004) :
  - Élaborer et ajuster pour chaque élève, un plan individuel d'apprentissage qui coordonne les activités pédagogiques, paramédicales, psychologiques et sociales ;
  - Évaluer chaque élève de façon formative et continue en ce qui concerne le savoir-être et le savoir-faire transversal ;
  - Conformément au chapitre X du décret du 3 mars 2004, émettre un avis motivé sur l'opportunité de l'intégration d'un élève dans l'enseignement ordinaire. Si cet avis est positif, assurer la gestion du projet d'intégration ;
  - Émettre un avis motivé sur l'opportunité d'orienter un élève vers l'enseignement ordinaire ;
  - Émettre un avis motivé en ce qui concerne le maintien dans un niveau d'enseignement déterminé.

En cours d'année scolaire et en lien avec le PIA, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude de l'élève face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.

4) Conseil de classe exceptionnel : à tout moment de l'année, un Conseil de classe peut être réuni pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

5) Décisions prises en Conseil de classe :

- I. Elles sont collégiales, solidaires, souveraines et dotées d'une portée individuelle.
- II. Le Conseil de classe tend à rallier l'unanimité.
- III. Le personnel éducatif et paramédical siège avec voix consultative pour toutes les matières visant à l'évaluation certificative (Art. 80 § 6 du décret du 3 mars 2004).

- 6) Communication des décisions au Conseil de classe : elles sont communiquées à l'élève, à ses parents, ou à la personne investie de l'autorité parentale par le directeur ou son délégué (Art. 80 § 7 alinéa 2 du décret du 3 mars 2004).
- 7) Devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe : les constats, informations et interventions présentés lors d'une réunion du Conseil de classe ont un caractère strictement confidentiel. La communication de ces données à des personnes extérieures au Conseil de classe requiert l'autorisation du directeur (Art. 80 § 7 alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 3 mars 2004).
- 8) Motivation des décisions du Conseil de classe : nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ou de la personne responsable du mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (Art. 96 du décret du 24 juillet 1997).
- 9) Possibilité laissée aux parents ou à l'élève majeur d'examiner ses copies : l'élève ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou, pour l'enseignement spécialisé, par une personne de leur choix. Ni l'élève majeur, ni les parents, ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (Art. 96 alinéa 3, 4 et 5 du décret du 24 juillet 1998).

## 1.5 Sanction des études

Tout élève quittant l'établissement a droit à une attestation de fréquentation délivrée et une attestation de compétences acquises par le chef d'établissement selon le modèle fixé par le gouvernement (Art. 49 du décret du 3 mars 2004).

Le Conseil de classe peut, le cas échéant, délivrer le certificat d'études de base (Art 51 alinéa 1 et 2 du décret du 3 mars 2004).

## 1.6 Contacts entre l'école et les parents

- 1) Renvoyer au règlement d'ordre intérieur de l'établissement
- 2) Contacts réguliers entre les parents de l'élève et les différents services de l'école :  
Les parents peuvent rencontrer la direction de l'école, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques (réunions de parents, ou autres) ou sur rendez-vous.
- 3) Objectifs poursuivis lors des différentes réunions de parents :
  - En cours d'année, les réunions de parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.
  - Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe (maintien, passage de classe, projet d'intégration, passage au secondaire, ...).
- 4) Rôle des parents
  - Dans le cadre de l'intégration permanente totale ou partielle :  
Toute décision par rapport à l'intégration permanente totale/partielle est précédée d'une proposition qui doit émaner d'au moins un tiers des intervenants suivants :
    - du Conseil de classe d'un établissement d'enseignement spécialisé comprenant l'ensemble des membres du personnel enseignant, paramédical et auxiliaire d'éducation qui participent directement à l'encadrement de l'élève ;
    - de l'organisme qui assure la guidance des élèves de cet établissement ;
    - des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ;
    - de l'équipe éducative d'un établissement d'enseignement ordinaire sur base d'un avis favorable du Conseil de participation dont chaque composante a marqué son accord. Le projet d'établissement doit contenir les éléments favorisant la faisabilité de ladite intégration (Art. 134 du décret du 3 mars 2004 pour l'intégration permanente totale et Art. 150 pour l'intégration permanente partielle).

## 1.7 Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.